

Responsabilité civile

Vers un élargissement du recours direct
de l'Union européenne ?

Lorsqu'un fonctionnaire de l'Union européenne est victime d'un accident, l'Union est tenue d'intervenir à son profit. Parmi ces débours figure le versement d'une pension d'invalidité si la victime est reconnue en invalidité permanente totale, en vertu de l'article 78 du statut des fonctionnaires¹.

Toutefois, si l'accident est imputable à un tiers responsable, l'article 85bis du statut permet à l'Union d'obtenir le remboursement de ses débours, à charge de celui-ci, par le biais d'une action subrogatoire ou d'un recours direct. Dans le premier cas, l'Union est subrogée de plein droit dans les droits de la victime à l'encontre du tiers responsable. Dans le second, l'Union réclame directement le remboursement du préjudice propre que lui a causé le tiers responsable.

Jusqu'à présent, la Cour de cassation estimait que la pension d'invalidité versée sur la base de l'article 78 du statut ne constitue pas un dommage réparable au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil et ne peut donc être récupérée que sur la base de l'action subrogatoire. En effet, selon elle, la pension d'invalidité n'est pas une contrepartie des prestations de services dont l'Union européenne aurait bénéficié si l'accident n'était pas survenu. Il s'agit plutôt d'une allocation de sécurité sociale qui couvre le risque d'incapacité de travail permanente et qui, dans le secteur public, est prise en charge par l'employeur².

La Cour constitutionnelle a confirmé, dans un arrêt du 20 octobre 2016³, que cette interprétation ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination, et ce, quand bien même la Cour de justice de l'Union européenne considère que les prestations visées à l'article 78 du statut ne peuvent définitivement rester à charge de l'Union dans le cadre d'un recours direct exercé sur la base de l'article 85bis⁴.

La Cour de cassation peut-elle dès lors revenir sur sa jurisprudence et considérer que l'Union peut récupérer les pensions d'invalidité versées sur la base de son recours direct (droit propre), et non pas uniquement de son action subrogatoire ?

Deux arrêts du 27 novembre 2017⁵ ouvrent la discussion. Bien que se prononçant dans le cadre d'une action subrogatoire, ils considèrent que la pension d'invalidité « a pour objet de se substituer, pendant la période où le fonctionnaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, au traitement auquel il a droit ». Et l'Avocat général Genicot de préciser que la pension « relève bien plus, par sa nature et son objet, d'une compensation de traitement perdu que d'un régime de sécurité sociale distinct assimilable à une pension de retraite proprement dite »⁶. La pension d'invalidité de l'article 78 n'est plus considérée comme une prestation de sécurité sociale. Ne serait-ce dès lors pas un paiement sans contrepartie des prestations de travail ?

Tom COPPÉE ■

Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Règlement n° 259/68 du 29 février 1968.

2 Voy. notamment Cass. (1^{re} ch.), 19 juin 2015, Arr. Cass., 2015, p. 1634.

3 C.C., 20 octobre 2016, R.G. n° 136/2016.

4 C.J.U.E., 15 octobre 2015, AXA Belgium, aff. C-494-14.

5 Cass. (3^e ch.), 27 novembre 2017, R.G. n°s C.15.0345.F et C.16.0496.F.

6 Av. gén. J.-M. GENICOT, concl. préc. Cass. (3^e ch.), 27 novembre 2017, R.G. n° C.15.0345.F.

Brève

Colocation ne rime pas nécessairement avec cohabitation

La colocation est un contrat de plus en plus répandu dans la matière du bail, reflet d'un mode d'habitat lui-même en expansion.

La question qui se pose aujourd'hui concerne l'allocation de chômage, dont on sait que le montant varie en fonction de la situation de ménage du bénéficiaire (isolé ou cohabitant). Or le simple fait de signer le même contrat de bail et d'habiter ensemble fait-il des chômeurs des *cohabitants*, ce qui leur ferait perdre plusieurs centaines d'euros par mois ?

Non, répond sans équivoque la Cour de cassation dans son arrêt du 9 octobre 2017¹. Celle-ci écarte des critères juridiques tels qu'un même contrat de colocation précisément, ou une éventuelle domiciliation à la même adresse, pour se référer aux lois elles-mêmes et à la jurisprudence, lesquelles font dépendre la cohabitation de paramètres avant tout *factuels*. À cette aune, les intéressés ne sauraient être vus comme des cohabitants, dès lors que :

- ils ne se connaissent pas et ont signé leur contrat à des moments différents ;
- la sonnette comporte des codes individuels ;
- les chambres sont toutes munies d'un système de fermeture à clef et il est possible d'y faire à manger ;
- les occupants ne vivent que rarement dans le salon, chacun d'entre eux dispose de sa propre étagère dans la cuisine et de son étage dans le frigo ;
- aucune mise en commun des revenus n'est organisée ;
- les intéressés n'utilisent aucun moyen de transport collectif, etc.

Crucial, cet arrêt est susceptible de prospérer dans la matière du revenu d'intégration sociale, qui repose sur la même définition de la cohabitation.

Nicolas BERNARD ■

Professeur à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

1 R.G. n° S.16.0084.N.